

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

**RÈGLEMENT N° 791-09**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TOUTES LES  
TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2010**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 16 novembre 2009;

**PAR CONSÉQUENT**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Ce Conseil décrète l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2010, le tout tel qu'il appert aux annexes « A » et « B » du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010 inclusivement.

**ARTICLE 3**

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

**ARTICLE 4**

Les compensations sont dues, exigibles et payables dans un délai prévu par la Loi et porteront intérêt au taux de 0.83% par mois, soit 10% annuellement à partir du jour auquel elles deviendront dues.

**ARTICLE 5**

- a) Le débiteur de taxes foncières a le droit de les payer en trois (3) versements lorsque le total desdites taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint 300\$.
- b) Le premier versement est dû et exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes, le deuxième versement est dû et exigible le 1<sup>er</sup> juin 2010 et le troisième versement est, quant à lui, payable et exigible le 1<sup>er</sup> septembre 2010;
- c) Les règles prescrites aux paragraphes a) et b) du présent article s'appliquent aussi à toutes les taxes et compensations décrétées par le présent règlement.
- d) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans un délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

**ARTICLE 6**

Le conseil décrète une pénalité, qui est ajoutée au montant des taxes municipales et compensations exigibles, de 0.5% du principal

impayé, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

#### **ARTICLE 7**

Que la directrice des finances soit requise de préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, imposées par le règlement de la Municipalité, y compris les compensations et redevances conformément à la Loi.

#### **ARTICLE 8**

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 20.00\$ par chèque. Ces dispositions sont applicables à tous les articles.

#### **ARTICLE 9**

Toutes dispositions antérieures inconciliables avec le présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**CLÉMENT CARDIN**  
Maire

---

**GILBERT AUBIN**  
Secrétaire-trésorier

**ANNEXE « A »  
RÈGLEMENT 791-09**

**IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE**

**ARTICLE 1.1**      Catégorie d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir:

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2- catégorie des immeubles industriels;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis;
- 5- catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**ARTICLE 1.2**      Taux de base

Le taux de base est fixé à .4784 \$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2010, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie.

**ARTICLE 1.3**      Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de .4784\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2010, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie.

**ARTICLE 1.4**      Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1.20\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2010, sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

**ARTICLE 1.5**      Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1.20\$ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2010, sur tous les immeubles non résidentiels, en totalité ou en partie, et identifiés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2010 comme étant assujettis à cette taxe.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 1.6**      Taux particulier à la catégories des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1.20\$ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2010, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, composée d'immeubles industriels en totalité ou en partie.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

**ARTICLE 2**

- a) Une taxe générale foncière pour l'environnement au taux de .04\$ par 100\$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, selon leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2010.
- b) Une taxe générale foncière pour les quote-parts de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut au montant de 11.50\$ est imposée et prélevée sur chacune des fiches imposable au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2010.
- c) Une taxe générale foncière pour les immobilisations au taux de .0657\$ par 100\$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, selon leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2010.

**TAXE D'AMÉLIORATION LOCALES**

**ARTICLE 3**

Une taxe spéciale pour les améliorations locales est imposée et prélevée à un taux suffisant suivant les différents règlements décrétant ces travaux, aux fins de rencontrer les échéances en capital et intérêts desdits règlements, le tout tel qu'il appert au tableau joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « B ».

**COMPENSATION POUR LES SERVICE MUNICIPAUX**

**ARTICLE 4**

Une compensation pour les services municipaux est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par les paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204, de la Loi sur la fiscalité municipale au taux de 0.4784 \$ par 100\$ d'évaluation sauf si cet immeuble est une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses et qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou d'équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou sauf s'il s'agit du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction.

Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par le paragraphe 12 de l'article 204, de la Loi sur la fiscalité municipale au taux de 0.4784 \$ par 100\$ d'évaluation du terrain.

## **COMPENSATION POUR L'UTILISATION DE L'EAU**

### **ARTICLE 5**

Une compensation pour pourvoir à l'entretien et à l'administration du réseau d'aqueduc est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 100.00\$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- b) 100.00\$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative.
- c) 250.00\$ par unité de logement située en dehors des limites de la Municipalité de Piedmont et desservie par Piedmont.
- d) 200.00\$ par unité de logement située dans les limites de la Municipalité de Piedmont et desservie par la Municipalité de Saint-Sauveur.
- e) 100.00\$ par piscine privée, c'est-à-dire toute construction extérieure ou intérieure permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ou autre divertissement aquatique ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus et desservant une habitation unifamiliale isolée.
- f) 150.00\$ par piscine publique, c'est-à-dire toute construction extérieure ou intérieure permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus et qui ne dessert pas une habitation unifamiliale, tel que décrit au paragraphe précédent.
- g) 2.80\$ / mille gallons avec un minimum de 100.00\$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles et autres ;  
  
Plus .035\$ du 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles construits ou non, situés le long du réseau, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour 2010.
- h) Les compensations pour l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues, et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

## **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

### **ARTICLE 6**

Une compensation pour le service des eaux usées est imposée et prélevée comme suit :

- a) 210.00\$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- b) 210.00\$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent.
- c) 400.00\$ pour tous les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles, à l'exception des motels et des hôtels.
- d) 210.00\$ pour tous les établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation.
- e) 350.00\$ pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière.
- f) 210.00\$ par trois (3) unités, pour les établissements de motel.
- g) 5 000.00\$ pour un bâtiment regroupant toutes les activités reliées au ski, soit : cafétéria, bar, boutiques, garderie et toutes autres qui peuvent s'y rattacher.
- h) 1 000.00\$ plus 210.00\$ par trois (3) chambres pour les hôtels.
- i) La compensation, pour l'entretien des pompes, de l'électricité, ainsi que toutes autres dépenses encourues relativement au service d'assainissement des eaux usées, est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.

## **COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, MATIÈRES RECYCLABLES, FEUILLES ET ENCOMBRANTS**

### **ARTICLE 7**

Une compensation pour le service de cueillette, transport et disposition des ordures, ainsi qu'au paiement des contenants à recyclage et cueillette des déchets, est imposée et prélevée comme suit :

- a) 125\$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.
- b) 125\$ pour les établissements utilisés à des fins professionnelles et aux salons de coiffure, ainsi que les bâtiments servant de gîte touristique (B.B.).

- c) 630\$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, autres que les clubs de golf, pentes de ski et pentes de glisse sur neige.
- d) 2 200\$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, soit les clubs de golf et pentes de ski, pentes de glisse sur neige.
- e) 250\$ par unité de logement à des fins d'habitation en dehors du territoire de la Municipalité.

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, de transport et disposition des ordures ménagères est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

**ANNEXE « B »  
RÈGLEMENT 791-09**

**TAXE D'AMÉLIORATION LOCALES**

No. de règlement	Codes	Taux 2009	Mode d'imposition	Descriptions
466-96	581	0,0180290	Superficie	Aqueduc Sous-Bois
547-99	592	21,42 \$	Tarif	Égout ch. des Skieurs
562-00 603-01 697-04 750-07-01	315	0,02610	Évaluation du 100\$	Remplacement conduite d'aqueduc Ouest
563-00 604-01	595	0,2439920	Superficie	Égout Boul. des Laurentides
564-00	600	0,0246820	Superficie	Égout Boul. des Laurentides
569-00	602	0,0916670	Superficie	Aqueduc Section du Moulin
574-00	603	0,1962730	Superficie	Travaux de prolongement Épinettes
605-01	604	0,0602690	Superficie	Aqueduc – Égout Boul. des Laurentides Au nord de la Gare
622-02 652-03	608	Voir tableau	Évaluation Superficie Tarif	Prolongement Aqueduc – Égout Olympia
630-02	606	0,125780	Superficie	Station de pompage Conduite de refoulement
633-03	609	0,0124640	Superficie	Const. fondation, pavage Grands-Ducs - Roitelet
656-04	614	75% 25%	Superficie Évaluation	Réservoir, conduite, station, ch. des Hauteurs
718-05	610	158,88 \$	Tarif	Égout Éperviers
723-06 A	615	0,03630	Évaluation	Station de la Montagne Génératrice
750-07-02	613	363,31 \$	Tarif	Conduite d'Égout Principale - Corniche
754-07	612	0,15490	Évaluation	Quadrilatère Avila – Hirondelles–Jean-Adam
774-08	774	792,13 \$	Tarif	Gérard/des Sapins
723-06B	723	75% 25%	Évaluation Superficie	Station de pompage Des Hauteurs